



PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 septembre 2007

Présents : M. Ph. Boury, Bourgmestre-Président ;
MM. ~~D. Gavage~~, D. Deru, Mme Ch. Orban-Jacquet, MM. P. Lemarchand, R. Bloden, Echevin(e)s ;
MM. ~~A. Kever~~, A. Lodez, J. Huveneers, R. Sente, ~~Mme M. Corne~~, MM. M. Vanloubbeeck,
~~J. L. Dumoulin~~, J.-P. Schmitz, Mmes N. Hotte-Gotta, Ch. Labeye-Maurer, M. V. Beauve,
Mme L. Defosse, M. Th. Bovy, Mme B. Heroufosse-Nizet, Conseillers(ères),
M. A. Frédéric, Président du CPAS,
M. J.-M. Bertrumé, Secrétaire communal,

OBJET : OCTROI ET CONTROLE DES SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LA COMMUNE - REGLEMENT.
Approbation.

Le Conseil,

Réuni en sa séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment le titre III, du livre III,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne,
A l'unanimité,

Décide d'approuver le présent règlement :

Article 1

Par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

Article 2

Tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensée par une disposition légale, doit justifier son emploi.

Article 3

Toute personne, qui a bénéficié d'une subvention d'un montant de plus de 1 239,47 €, doit, chaque année, transmettre ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante.

Les documents précités seront présentés en séance du Conseil dans le 2^{ème} mois qui suit la réception des documents par le Collège.

Toute personne qui demande une subvention doit joindre à sa demande, ses statuts, ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Pour toute subvention de plus de 1 239,47 €, la Commune de Theux et le Bénéficiaire établiront une convention qui précisera au moins les points suivants : objet, durée, description précise de la subvention (avantage ou aide) et tous les éléments évoqués dans ce présent règlement.



PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 septembre 2007

Article 4

La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

C'est l'organe à qui il appartient de prendre la décision d'octroyer une subvention, qui détermine les modalités d'exercice de contrôle.

Un avis sera donné sur les bilan, comptes et rapports, en séance du Collège ou du Conseil.

Article 5

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue des quelles elle lui a été accordée,
- 2° lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées à l'article 3,
- 3° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 4.

Toutefois, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie qui n'est pas justifiée.

Article 6

Le présent règlement n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 1 239,47 € sauf pour les obligations résultant des dispositions des articles 2 et 5 alinéa 1°.

(s) J-M. BERTRUMÉ
Secrétaire

J-M. BERTRUMÉ,
Secrétaire communal

Par le Conseil,

Pour copie conforme,

(s) Ph. BOURY
Président

Ph. BOURY,
Bourgmestre